



RÈGLEMENT DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 1 :

La prévention et la lutte contre l'incendie sont l'obligation de l'ensemble du personnel de l'établissement, des employés des sociétés de services travaillant dans l'école, des visiteurs ainsi que de toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2 :

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser des substances inflammables telles que le feu, le bois de chauffage pour la cuisson, ou de fumer dans l'enceinte de l'école (à l'exception des zones de cuisine autorisées). Il est également interdit de placer des matières inflammables ou explosives à proximité des câbles électriques et des tableaux électriques.

Article 3 :

Il est interdit d'installer, de raccorder ou d'utiliser l'électricité de manière non conforme ; d'utiliser des matériaux conducteurs ne répondant pas aux normes ; de brancher directement des fils électriques dans les prises ; ou de placer des matières inflammables à proximité des fusibles, tableaux électriques et câbles électriques.

Article 4 :

La fermeture de la vanne principale d'alimentation en gaz est obligatoire à la fin des activités de la cuisine.

Article 5 :

Les équipements, fournitures et matériels doivent être rangés de manière ordonnée dans les salles de classe, les bureaux et les autres locaux fonctionnels. À la fin de la journée de travail, il est obligatoire de vérifier et d'éteindre les lumières, ventilateurs et autres appareils électriques avant de quitter les lieux.

Article 6 :

Les zones de stationnement des voitures et des motos doivent être maintenues propres et dégagées afin de permettre la circulation. Il est interdit d'installer ou de raccorder une alimentation électrique pour la recharge des véhicules électriques dans l'enceinte de l'école.

Article 7 :

Il est interdit de déposer des objets ou tout autre obstacle dans les couloirs et sur les voies d'évacuation.

Article 8 :

Les équipements et matériels de lutte contre l'incendie doivent être placés dans des endroits visibles et facilement accessibles. Ils ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.

Article 9 :

Responsabilité de mise en œuvre : le responsable de l'unité ainsi que les personnes désignées sont chargés d'organiser et de superviser l'application du présent règlement de prévention et de lutte contre l'incendie. Toute infraction sera sanctionnée conformément au règlement intérieur de l'établissement et aux dispositions légales en vigueur.